



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202406

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Natalie Kiryak

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Natalie Kiryak (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

- (a) de février à août 2019, elle a traité pour 15 clients un total de 20 opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions de manière à recevoir un nombre accru de crédits fondés sur le rendement. Ainsi, elle a :
 - i. adopté une conduite qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM);
 - ii. manqué à son obligation de se conformer aux politiques et procédures du courtier membre en ce qui concerne le traitement des opérations à titre de substitutions, en contravention aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

¹ Au moment de la conduite visée par l'instance, les Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) des Règles de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrées aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans l'instance. Les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur du 27 février 2006 au 30 juin 2021 s'applique à l'instance, tout comme la version de la Règle 1.1.2 qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022.

- (a) l'intimée doit payer une amende de 17 500 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée doit payer l'amende et les frais à l'OCRI selon les modalités suivantes :
 - a. 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement,
 - b. 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - c. 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - d. 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - e. 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements des frais ou de l'amende indiqués à l'alinéa 5 c) à l'échéance, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- (e) l'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue;
- (f) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

6. L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à l'instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

8. Du 22 janvier 2018 au 6 avril 2020, l'intimée a été inscrite en Nouvelle-Écosse à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Le 6 avril 2020, l'intimée a démissionné de son poste chez le courtier membre. À l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse.

Traitement d'opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées évitent les conflits d'intérêts et leur donnaient des directives sur la manière de traiter les opérations de substitution.

12. Autour du 26 juillet 2019, le courtier membre a publié un bulletin qui exigeait que ses représentants de courtier traitent les transferts entre fonds communs de placement de la même famille de fonds comme des substitutions plutôt que comme un rachat et un achat subséquent (le bulletin).

13. Durant la période des faits reprochés, l'intimée savait ce qui suit :

- (a) elle pouvait traiter des opérations de substitution dans le système du courtier membre;
- (b) les opérations d'achat généraient des crédits fondés sur le rendement;
- (c) les opérations de substitution ne généraient aucun crédit fondé sur le rendement.

14. De février à août 2019, l'intimée a traité pour 15 clients 20 opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions. Plus précisément, ces opérations consistaient en environ 25 rachats et 31 achats.

15. Durant la période qui a suivi la publication du bulletin par le courtier membre, l'intimée a traité pour un client deux des opérations susmentionnées à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions. Plus précisément, ces opérations consistaient en environ deux rachats et quatre achats.

16. En ce qui concerne l'ensemble des opérations décrites dans la présente entente, l'intimée a effectué les rachats de parts de fonds communs de placement des clients et a par la suite acheté de nouvelles parts de fonds communs de placement faisant partie de

la même famille de fonds au moyen du produit du rachat, alors que les opérations auraient pu être traitées comme des substitutions.

17. Pour exécuter les opérations, l'intimée demandait aux clients de signer des formulaires de rachat ou de donner des instructions verbales pour faire racheter leurs parts de fonds communs de placement en vue d'obtenir une position en espèces. Par la suite, dans un délai de trois à huit jours, elle demandait aux clients de signer des formulaires d'achat ou de donner des instructions verbales pour autoriser les opérations d'achat de parts de fonds communs de placement de la même famille de fonds que celles qui avaient été rachetées.

18. En traitant les opérations de la manière susmentionnée, l'intimée exposait les clients au risque de perte sur le marché alors que les actifs des clients n'étaient pas investis entre le moment du rachat et celui de l'achat subséquent. Si l'intimée avait effectué les opérations sous forme de substitutions (plutôt que de rachats et d'achats), les opérations n'auraient pas exposé les clients à ce risque, puisque les actifs auraient été investis de façon continue.

19. Le traitement des opérations comme des rachats et des achats a fait subir aux clients des pertes qui auraient pu être évitées si les opérations avaient été traitées comme des substitutions, comme l'indique le tableau ci-après.

Client	Perte
LB	131,22 \$
CG	0,35 \$
LL	50,52 \$
FM	623,65 \$
AS	36,84 \$
MS	20,86 \$
CT	34,34 \$
AV	928,14 \$
PW	154,79 \$
TOTAL :	1 980,71 \$

20. Durant la période des faits reprochés, les opérations effectuées sous forme de rachats et d'achats contribuaient davantage à l'atteinte des objectifs de rendement du courtier membre que les opérations effectuées sous forme de substitutions. En traitant les opérations sous forme de rachats et d'achats, comme il est indiqué ci-dessus, l'intimée a reçu une rémunération additionnelle totalisant environ 163 \$.

21. L'intimée n'a pas déclaré au courtier membre le traitement des opérations susmentionnées comme des rachats et des achats plutôt que comme des substitutions ni obtenu son autorisation pour un tel traitement.

22. Si les opérations effectuées sous forme de rachats et d'achats l'avaient été sous forme de substitutions, elles n'auraient pas permis à l'intimée d'atteindre les objectifs de rendement du courtier membre durant la période des faits reprochés.

23. La conduite susmentionnée de l'intimée a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer par écrit au membre ou aux clients ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients.

Enquête du courtier membre

24. En 2019, le courtier membre a entrepris une enquête interne pour déterminer si ses personnes autorisées avaient effectué des opérations de rachat et d'achat plutôt que de substitution dans des comptes de clients et avaient reçu des crédits fondés sur le rendement pour ces opérations.

25. Durant son enquête, il a détecté les opérations de rachat et d'achat susmentionnées.

26. Autour du 8 mai 2020, compte tenu de la conduite de l'intimée, le courtier membre a transmis à cette dernière une lettre disciplinaire concernant le traitement des opérations susmentionnées comme des rachats et des achats plutôt que comme des substitutions.

27. À peu près au même moment, le courtier membre a annulé la rémunération supplémentaire susmentionnée de 163 \$ qu'avait touchée l'intimée.

Facteurs supplémentaires

28. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant.

29. Le courtier membre a remboursé aux clients les pertes susmentionnées.

30. Aucun des clients n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.

31. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

32. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

34. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira

aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues;

- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1, *Personnes autorisées*, des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentés contre elle.

36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

37. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

38. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 1^{er} avril 2024.

« Natalie Kiryak » _____
Natalie Kiryak

« Témoin » _____
Témoin – signature

« Témoin » _____
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Sam Wu » _____
Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Sam Wu, avocat de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.